

## BGE 43 III 73

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_43\\_III\\_73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_III_73)

FR: ATF 43 III 73

IT: DTF 43 III 73

### Volltext

72 Entscheidungen einer grössern Marge zwischen dem mutmasslichen Werte des Unterpfandes und dem zu gewährenden Hypothekar- kredit bestehen. Dadurch aber kann das ganze Hypothe- karkreditwesen nur gehoben werden, während bei der gegenteiligen Entscheidung, infolge deren sogar die In- haber erstklassiger, vorgangsfreier Grundpfandrechte mit ganz niedriger Belehnungsgrenze zu Verlust kommen könnten, ohne in der Eintreibung der Zinsen nachlässig gewesen zu sein, eine Erschütterung des Hypothekarkre- dits befürchtet werden müsste. Beim Stillschweigen des Gesetzes ist daher der erstern Lösung der Vorzug zu geben. Wenn also zunächst ein Pfandverwertungsbegehren gestellt, nachträglich aber der Konkurs eröffnet wurde, so sind, als «verfallene Jahres- zins e »), drei zur Zeit des P fan d ver wer tun g s b e- geh ren s verfallene Jahreszinse pfandversichert ; aus- serdem, als «( laufender » Zins, alle seit dem letzten Zins- tage vor dem P fan d ver wer tun g s beg ehr e n auflaufenden Zinse. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird dahin guigeheissen, dass unter Auf- hebung des angefochtenen Urteils die Forderung der Klä- gerin für Zinsen und Betreuungskosten im Gesamtbetrag von 2365 Fr. 93 Cts. als im J. Range auf der Wirtschafts- besitzung zum «Bären » in Gerzensee lastende pfandver- sicherte Forderung erklärt wird. der Zivilkammern. N° 14. 14. ArrIt cle 1& 2e Seetion eivile du 7 f,mer 1917 dans la cause Bais contre Bueche. 73 Action revocatoire; qualite pour l'intenter. Vente immobi- liere destinee a permettre le paiement par compensation d'une dette du vendeur; vente mobiliere simulee; revoca- tion de l'operation dans son ensemble. En date du 28 avril 1908, Adolphe Bueche, menuisier a Court, qui etait l'objet de nombreuses poursuites, a vendu tous les biens composar-t son actif a Joseph Rais, ",oit les immeubles pour le prix de 30000 fr. et les meu- bles, provisions, outils, machines, mobilier etc., pour le prix de 4370 fr. En ce qui concerne le prix des immeubles, il etait stipule que Rais reprenait les hypothèques d'un montant de 24000 fr. environ et que le solde se trouvait paye par compensation avec une somme egale due par Bueche a l'acquireur pour marchandises fournies. Quant au prix des meubles, le vendeur en donnait quittance, l'acquireur s'engageant a payer les saisies frappant les meubles vendus et a verser le solde a Antoine Gunziger en remboursement de preis faits a Bueche. Le 13 juin 1908 la fernme d'Adolphe Bueche a obtenu sa separation de biens et le 15 aout elle a conclu avec Rais un contrat de bail aux termes duquel Rais lui remettait a ferme moyennant 1800 fr. par an tous les biens, meu- bles et immeubles qui auraient fait l'objet de la vente du 28 avril. En date du 30octobre 1908, la faillite d'Adolphe Bueche a ete prononcee en application de }'art. 190 LP par le motif que le debiteur s'est dessaisi de tous ses biens pour les soustraire a l'action de ses creanciers. II a He pris inventaire des biens mobiliers du failli, qui a declare qu'ils appartenaient tous a des tiers, soit la plupart a Joseph Rais. En application de l'art. 230 LP la liquidation de la faillite Bueche a ele suspendue le 19 juillet 1910 ; mais

74 Entscheidungen Emmanuel Bueche ayant verse le 4 aout les fonds neces- saires pour continuer les operations de la faillite, la sus- pension a ete revoquee le 6 aoftt 1910. En fait la faillite a suivi son cours ; on constate que le 26 octobre 1910 3 eu lieu le recolement de l'inventaire et que le 20 septembre 1915 l'autorite de surveillance a fixe a l'office un delai pour termiller la liquidation. ~ frere du failli, Emmanuel Bueche, a produit dans la faillite et ses creances ont ete admises dans l'etat de collo- cation du 25 mai 1909. Se fondant sur une ceSSiOll des droits de la masse que l'administration de la faillite certifie lui avoir faite le 28octobre 1910. il a ouvert action a Rais le 4octobre1912 en concluant a l'annulation des ventes mobiliere et im mo- biliere du 28 avril 1908. Il se fonde sur les art. 287 et 288 LP et invoque en particulier rarret du 18 novembre 1908 par lequel la Cour d'appel a confirme la declaration de faillite sans poursuite prealable en admettant le carac- tere frauduleux des dites ventes. En cours de proces, tu premiere Chambre penale de la Cour supreme a, par arrel du 30 avril 1915, condamne Adolphe Bueche a trois mois de dHention, Joseph Rais a deux mois et Rosine Bueche a dix jours d'emprisonnement'avec sursis, a raison des actes qui font l'objet de la presente action revocatoire. Par arret du 29 septembre 1916, la Cour d'appel du canton de Berne, confirmant un jugement de premiert instance, a admis en entier les conclusions de la demande. A. Bueche a recouru en reforme contre cet arre!. 11 conclut a liberation et, subsidiairement, a ce que les actes de vente attaques soient annules seulement en ce qui con- cerne la compensation stipulee et le \-ersement du sold(: du prix a A. Gunziger . Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le recourant conteste la legitimisation du deman- der Zivilkammern. N° 14. 75 deur par une serie de moyens qu'il y a lieu d'examiner Successivement : a) Il pretend que c'est contrairement aux allegues cou- cordants des parties et done en violation de l'art. 63 eh. 2 OJF que l'instance cantonale a admis que la liquidation de la faillite Bueche avait suivi son cours, alors qu'en.~ lite elle a ete regulierement suspendue. A cet egard on doit observer tout d'abord que l'art. 63 eh. 2 OJF est sans applic9tion possible en respece, car il vise uniquement les causes instruites suivant la procedure orale et l'instruction du present proces a ete ecrite. En outre si en demande Emmanuel Bueche a allegue que la faillite avait He suspendue, il est manifeste d'apres tout le t<Qntexte qu'il n'a pas entendu dire par la que cette suspension avait mis fin a la liquidation et avait ainsi rendu inoperante la cessione 1 des droits de la masse dont il se prevaut. Au eontraire il est constant que c est lui- meme qui, en effectuant le depot des frais necessaires. f. sollicite la eontinuation de la liquidation ; en fait la sus- pension a He revoquee et il resulte des pieces du dossier et de l'arret cantonal que la liquidation a suivi SOll cours. Le recourant soutient, il est vrai, que la revocation de la suspension etait illegale, comme ayant ete demandee apres l'expiration du delai de dix jours fixe a l'art. 230 al. 2 LP. Mais cette circonstance aurait du etre invoquee par la voie de la plainte contre le prononce du juge de la faillite et il va sans dire que les tribullaux civils ne peu- vent considerer eomme nulles de plein droit les opera- tions d'une faillite dont la continuation a ete decidee par l'organe competent sans que cette mesure ait ete atta- quee en temps utile par les interesses. b) Le recourant ajoute que le demandeur n'a pas pro- duit Ull acte de cession regulier. Il est exact que l'original de la cession fait default, mais cela est indifferent puisque l'admi listrateur de la faHlite a atteste la realite de la cession et que l'instance cantonale, souveraine en cette

76 Entscheidungen matiere, aregarde cette preuve comme suffisante. Peu importe naturellement que la cession n'ait pas ete faite suivant le formulaire prevu par l'ordonnance sur l'admi- 'nistration des offices de faillite : cette ordonnance est du 13 juillet 1911, la cession date deja ~u 28octobre 1910 et l'on ne saurait, bien entendu. exiger qu'elle revete les

formes prescrites dans la suite, sous prétexte que le procès n'a été intenté que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance. De même il est évidemment sans aucune importance que, lors de l'ouverture d'action, le demandeur n'ait produit ni l'original de la cession, ni même l'attestation du préposé ; rien ne s'oppose, au point de vue du droit fédéral, à ce que les pouvoirs en vertu desquels le procès a été intenté ne soient produits qu'en cours d'instance. Enfin c'est uniquement par la voie de la plainte (voir JAEGER, note 5 sur art. 260) que pourrait être présentée le moyen tiré du fait - d'ailleurs non prouvé - que la masse des créanciers n'a pas renoncé à faire valoir les droits cédés au demandeur par l'administration ou la faillite.

c) Le recourant conteste en dernier lieu la qualité du demandeur par le motif que celui-ci ne prouve pas être créancier du failli. Cette question ne peut cependant être débattue dans le présent procès. Il suffit que le demandeur établisse qu'il a été inscrit comme créancier au Mat de collocation. Ce fait - qui est constant - autorisait sans autre la cession qui lui a été consentie (voir JAEGER, note 1 sur art. 260) et la légitimation du demandeur doit être admise aussi longtemps que la collocation en sa faveur n'a pas été modifiée à la suite d'un procès intenté conformément à l'art. 250 LP. En l'espèce, le recourant ne prouve pas qu'une telle modification ait été apportée à l'état de collocation et il se borne à faire observer qu'un procès à ce sujet est encore pendant. Outre que l'existence de ce procès ne résulte pas clairement des pièces du dossier, la seule conséquence en serait que le défendeur aurait pu demander devant les instances cantonales la der Zivilkammern. N° 14, 77 suspension de l'action qui lui a été intentée jusqu'à la solution de la contestation relative à la créance de Emmanuel Bueche ; 01', après avoir requis - en vain - cette suspension en première instance, il n'a maintenu cette demande ni devant la Cour d'appel, ni devant le Tribunal fédéral. Celui-ci ne peut dès lors que constater la légitimation formelle du demandeur, telle qu'elle découle de l'Etat de collocation.

2. - Sur le fond, il y a lieu de distinguer entre la vente immobilière et la vente mobilière, car les clauses de ces deux actes sont différentes et appellent l'application de dispositions légales différentes.

a) La vente immobilière a eu pour effet et elle avait manifestement pour objet le paiement d'une dette autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, soit le paiement de la dette d'Adolphe Bueche par compensation avec la créance qu'il avait contre Rais en vertu de la vente. L'acte est antérieur de moins de six mois à la faillite ; le débiteur était déjà insolvable et le recourant n'a pas établi qu'il ignorait cette insolvabilité. C'est donc avec raison que l'instance cantonale a prononcé l'annulation de la vente en application de l'art. 287 eh. 2 LP. Il est impossible d'ailleurs de scinder, comme le demande le recourant, l'acte en deux opérations distinctes, d'une part la vente elle-même, qui demeurerait valable, d'autre part le paiement par compensation, qui serait annulé. Ces deux opérations sont en effet intimement liées l'une à l'autre, elles forment un tout inséparable, la vente ayant été conclue justement pour permettre la compensation et l'aliénation de l'immeuble constituant ainsi une dation en paiement déguisée qui tombe sous le coup de l'art. 287 eh. 2.

b) Par contre en ce qui concerne la vente mobilière. Contrairement à ce qu'a jugé l'instance cantonale, les conditions d'application de l'art. 287 eh. 2 ne sont pas réalisées vis-à-vis du débiteur, car, si le prix de vente a servi à payer des dettes du failli, ce paiement a eu lieu

18 Entscheidungen en espèces ; il n'est pas non plus établi que le prix était notablement inférieur à la valeur des biens vendus, de sorte que l'art. 286 eh. 1, également invoqué, est aussi inapplicable. Il resterait à rechercher si la vente est annulable en vertu de l'art. 288. Mais il est superflu de recourir à ce moyen, l'ensemble des circonstances de la cause démontrant d'office l'absence de circonstance qui rendrait le défendeur n'est jamais devenu propriétaire des meubles prétendument achetés par lui et que toute l'opération a eu un

caractere entierement fictif. Jamais la possession des meubles n'a ete transferee a Rais, ni par tradition directe, ni par constitut possessoire: Adolphe Bueche ne s'en est pas dessaisi apres la vente et eependant aucune convention speciale ne justifiait la continuation de cette detention (art. 202 CO ancien). Lors donc que Rais, non proprietaire parce que non possesseur, a loue en fait les meubles a la femme du failli, il ne pouvait ni transferer a celle-ci, ni acquerir par son intermediaire une possession (fu'il l'avait jamais eue. Du reste cette pretendue location n'etait qu'un des artifices destines a deguiser le caractere fictif de la vente. Lorsque l'on constate que par acte du 28 avril 1908 Adolphe Bueche, completement obere, se defaisait de tous ses biens, qu'il vendait meme les objets de premiere necessite, meme ses instruments de travail, qu'il ne touchait rien sur le prix de vente et ne possedait plus aucun moyen d'existence, mais qu'il demeurait en possession des biens soi-disant alienes, qu'ils continuait a s'en servir et a en disposer, puis que sa femme vivant avec lui eu devenait locataire pour donner un semblant de legitimisation a cette situation anormale et pour la perpetuer, on est conduit a admettre que la vente mobiliere etait simplement simulee et qu'elle n'est donc pas opposable aux tiers. Dans ces conditions les conclusions du demandeur doivent etre declarees fondees, sans qu'il soit necessaire de faire application de l'art. 288 LP dont, au surplus, les requisits sont certainement reunis, comme l'a juge avec raison l'instance cantonale. Par ces motifs, der Zivilkammern. N° 15. le Tribunal fmeral prononce: Le recours est ecarte et l'arret cantonal est confirme. 15. Urteil der XI. Zivilabteilung vom 22. Februar 1917 i. S. Gut " Oie, Beklagte, gegen Elmiger Ir. Pfister und Genossen, Kläger. Art. 250 Abs. 2 SchKG. Unrichtigerweise . gegen einen nachgehenden Pfandgläubiger statt gegen die Konkursmasse gerichtete Klage auf Anerkennung eines von der Konkursverwaltung bestrittenen vorgehenden Pfandrechts. A. - Die Kläger sind Inhaber einer Anzahl vor dem Inkrafttreten des ZGB errichteter Gülden auf der « Wirtschaft zum Ochsen » in Littau, die Beklagte dagegen Inhaberin einer im Jahre 1912 errichteten, im letzten Rang stehendeil Grundpfandverschreibung für eine Schuld von 20,000 Fr. nebst 144 Fr. 55 Cts. Zinsen auf derselben Liegenschaft. Die Gesamtbelastung des auf 60,000 Fr. geschätzten Anwesens beträgt, abgesehen von den Dienstbarkeiten und Grundlasten 121.853 Fr. 36 Cts. Während bei Errichtung der Gülden nur die (I Liegenschaft und ehehafte Wirtschaft » als Pfand angegeben worden war. bestimmt die das Grundpfandrecht der Beklagten betreffende Urkunde, dass als Pfand hafte: (I 1. Die Liegenschaft und Ehehafte Wirtschaft zum » Ochsen im Dorfe Littau. » II. Das Wirtshausmobiliar gemäss Erklärung vom 1) 21. Mai 1912 der Pfandgeberin als Zuge hör zu obiger • Liegenschaft nach Art. 644 und 805 des CGB. » Die amtliche Schätzung des Wirtschaftsmobiliars beträgt 5702 Fr. B. - Im Konkurse des Eigentümers der Wirtschaft

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.